



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de l'administration générale
Affaire suivie par Philippe ROBERT
☎ : 04.75.66.51.58
pref-elections@ardeche.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 07-2018-12-26-001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-19-008 du 19 décembre 2018, portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Ardèche pour l'année 2019

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée notamment par les lois n° 2012-387 du 22 mars 2012 et n° 2015-433 du 17 avril 2015 ;

VU le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 relatif à l'application de cette loi, modifié par les décrets n° 56-1322 du 27 décembre 1956 et n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU la circulaire NOR MCCE 1523849C du 3 décembre 2015 du ministère de la culture et de la communication ;

VU les demandes d'habilitation présentées par les directeurs des journaux suivants, et les justificatifs produits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-19-008 du 19 décembre 2018 portant habilitation des journaux d'annonce judiciaires et légales pour 2019 dans le département de l'Ardèche.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-19-008 du 19 décembre 2018 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 dans le département de l'Ardèche est modifié comme suit :

- Le Réveil du Vivarais est habilité pour l'ensemble du département.
(45, Rue du Clos Four 63056 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2)

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, Rue Duguesclin 69433 - Lyon cedex 3, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

– Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télécours

<https://www.telerecours.juradm.fr/>

– En l'absence de cette mention, les délais ne sont pas opposables au requérant.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche et les sous-préfets de TOURNON-SUR-RHONE et LARGENTIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le procureur général près la cour d'appel de NIMES, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche, Monsieur le président de la chambre des métiers de l'Ardèche, Monsieur le président de la chambre d'agriculture, le directeur du journal cité à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Privas, le 26 décembre 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE